

RÈGLEMENT

DES CIMETIÈRES

DE CHALON-SUR-SAÔNE

Le Maire de la commune de Chalon-sur-Saône :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-57 et R.2223-1 à R.2223-98,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18-1, 433-22 et R.645-6,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L.511-4-1,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.541-2,

Vu les délibérations du conseil municipal sur les durées et les tarifs des concessions,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et par la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement général des cimetières de la commune, notamment afin de le mettre en conformité avec la réglementation en vigueur,

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Les cimetières communaux sont affectés aux inhumations et à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Les 4 cimetières de Chalon-sur-Saône sont les suivants :

Cimetière OUEST :

77, Avenue Boucicaut 71100 Chalon-sur-Saône

Cimetière EST :

1, rue de Saint Jean des Vignes 71100 Chalon-sur-Saône

Cimetière de SAINT-JEAN des VIGNES :

Rue du bois de Menuse 71100 Chalon-sur-Saône

Cimetière NORD :

125, rue Principale à Crissey 71530 Crissey

Article 2 : AFFECTATION DES TERRAINS DES CIMETIÈRES

Dans tous les cimetières de Chalon-sur-Saône, les sépultures font généralement l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, dont les tarifs et les durées sont votées par le conseil municipal.

Les cimetières sont affectés à l'inhumation des personnes possédant des concessions, ou à l'inhumation de leurs ayants droit :

Il existe également :

- Au cimetière Nord :
 - un terrain commun pour des personnes décédées ne disposant pas de place dans une concession familiale et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession pour leur inhumation. Ces terrains sont affectés pour 5 ans.
 - des cases de columbariums,
 - des cavurnes
 - un jardin du souvenir
- Au cimetière Ouest :
 - un jardin du souvenir
 - des cases de columbariums
 - des terrains réservés aux sépultures des militaires dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France ».
- Au cimetière Est :
 - un jardin du souvenir
- Au cimetière Saint-Jean-des-Vignes :
 - des terrains réservés aux sépultures des militaires dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France ».

Article 3 : BÉNÉFICIAIRES DU DROIT À SÉPULTURE DANS LA COMMUNE DE CHALON-SUR-SAÔNE

La sépulture dans un cimetière de Chalon-sur-Saône est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile.
- aux personnes domiciliées à Chalon-sur-Saône, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- aux personnes non domiciliées dans la Commune, mais y ayant une sépulture de famille.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

Article 4 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de Chalon-sur-Saône ne pourront pas choisir l'emplacement.

Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par la suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement seront déterminés par l'administration municipale en fonction des disponibilités.

CHAPITRE II **AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE**

Article 5 : AMÉNAGEMENT

Les cimetières sont divisés en sections, les sections qui seront affectées aux sépultures en terrain commun et celles qui seront réservées aux sépultures en terrain concédé sont déterminées par l'administration.

Chaque section (hors columbariums, cavurne et jardin du souvenir) est divisée en zones, dans lesquelles sont tracées des rangées. Les rangées sont divisées en emplacements où seront creusées les fosses ou implantés les caveaux.

Article 6 : IDENTIFICATION DES SÉPULTURES AU SEIN DES CIMETIÈRES

Chaque sépulture en terrain commun recevra un numéro d'identification du terrain et chaque sépulture en terrain concédé recevra un numéro de concession.

En cas de reprise et réaffectation du terrain, les tombes recevront un nouveau numéro.

Article 7 : REGISTRES

Le registre des entrées, déposé au bureau du cimetière concerné, mentionnera pour chaque inhumation :

- les noms et prénoms du défunt
- la date d'inhumation
- le numéro de concession
- le numéro de section

Les informations relatives à chaque concession seront enregistrées sur logiciel informatique, où seront mentionnés :

- les noms et prénoms du défunt

- les dates, lieux et horaires de décès et d'inhumation
- le numéro de concession et l'historique de la concession si celle-ci a été renouvelée
- le numéro de section ainsi que sa durée
- les noms, prénoms et lieu de résidence du concessionnaire ou ayant droit
- la nature du terrain (pleine terre, caveau, caverne, columbarium) ainsi que sa capacité
- L'état du monument, et les toutes les informations complémentaires concernant la concession

Si la concession peut recevoir plusieurs corps, il sera noté dans la mesure du possible le nombre de places occupées et le nombre de places restantes, ainsi que les mouvements des opérations funéraires exécutés dans les concessions au cours de leur durée.

Un plan détaillé de chaque cimetière est disponible au sein de chaque loge en service.

Il indiquera notamment les différentes sections et zones ainsi que le numéro des tombes.

CHAPITRE III

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE

DU CIMETIÈRE

Article 8 : HORAIRES

Les cimetières sont ouverts tous les jours aux heures indiquées aux entrées de chaque cimetière.

Aucun accès piétons ou véhicules n'est autorisé 10 minutes avant la fermeture du cimetière.

Un avertissement sonore retentira afin d'avertir les usagers de la fermeture des portes.

En cas de fortes intempéries (neige, verglas, vents violents ...) le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture des cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 9 : RESPECT DE LA DÉCENCE

L'entrée du cimetière est interdite, aux personnes en état d'ivresse, enfants non accompagnés, chiens et autres animaux même tenus en laisse ou portés à l'exception de ceux accompagnants les personnes non voyantes, ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.
Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Article 10 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de se livrer à du commerce ambulant dans l'enceinte ou aux abords des cimetières.
- de rester de manière prolongée et abusive dans l'enceinte des cimetières.
- de se livrer à des actes de mendicité dans l'enceinte ou aux abords du cimetière.
- de franchir les grilles et entourages des tombes,
- de monter sur les monuments funéraires, de couper ou arracher les fleurs, plantes et arbustes.
- de rouler ou stationner sur les pelouses et plates bandes recouvertes de pouzzolane.
- de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes,
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts
- d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des affiches et des panneaux publicitaires (sauf association patriotique).
- de faire, aux visiteurs ou aux personnes qui suivent le convoi, des offres de service ou remise de cartes ou d'adresse
- de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.
- de planter en pleine terre toute végétation
- de détériorer le mobilier urbain (bornes fontaines, bancs).

Les arrosoirs et les charrettes sont mis uniquement à disposition des usagers des cimetières. Leurs utilisations sont limitées à l'enceinte des cimetières.

L'utilisation des téléphones portables ne sera tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

Article 11 : VOLS DANS LES CIMETIÈRES

L'administration municipale ne saurait être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. En cas de vol, la victime devra déposer plainte auprès de la police ou de la gendarmerie.

Article 12: CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

La circulation de tous véhicules (automobiles, bicyclette, motocyclette, quad...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires (corbillards et suites)
- Des véhicules des services (y compris le vélo)
- Des véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- Des véhicules des fleuristes pour livraison ou l'entretien des sépultures

Dans les cimetières intra muros, des autorisations individuelles, renouvelables chaque année pourront être accordées aux personnes, qui en raison de leur âge (plus de 80 ans) ou de leur état de santé (présentation d'un certificat médical de moins de 1 an ou carte invalidité, ou de stationnement) désirent accéder en voiture à la sépulture de famille. Les titulaires de ces cartes devront à chaque entrée présenter leur carte.

Le cimetière nord est muni une barrière automatique qui autorise l'entrée de véhicules uniquement aux personnes détentrices de la carte magnétique. Cette carte est délivrée dans les mêmes conditions que ci-dessus. La carte sera facturée au prix de la caution voté en conseil municipal. Cette caution sera restituée en échange de la carte.

Ces autorisations ne seront pas valides les dimanches et les jours fériés.

Le code de la route est applicable dans l'enceinte des cimetières. Par mesure de sécurité, les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières ne dépasseront pas la vitesse de 20 km/h.

Les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans les cimetières devront uniquement circuler et stationner sur les allées principales.

Article 13 : ABORDS DU CIMETIÈRE

Il est interdit à tout véhicule de stationner ailleurs qu'aux emplacements aménagés à cet effet. Le stationnement de longue durée des forains et des gens du voyage est interdit aux abords des cimetières et sur les parkings.

Article 14 : OBLIGATIONS DU PERSONNEL MUNICIPAL

Il est expressément défendu à tous les agents du cimetière, sous peine d'expulsion immédiate du lieu concerné et le cas échéant de sanctions disciplinaires, de demander aux familles et autres proches des défunts des émoluments ou gratifications pour offre de service, à quelque titre que ce soit.

Il leur est interdit de faire quel qu'acte de commerce que ce soit, tant à l'intérieur du cimetière que dans ses abords, comme de s'immiscer – pour leur compte personnel ou pour le compte d'autrui – dans la vente de toute tombe, monument ou signe funéraire de quelque nature que ce soit.

Article 15 : ENCOMBREMENT ET TRI

Il est interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Ces débris devront être déposés aux emplacements ou dans les containers spécialement aménagés et réservés à cet usage.

Un système de tri des déchets est en place dans les cimetières. Toutes les personnes devront suivre les instructions concernant ce tri.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16 : AUTORISATION

Aucune inhumation dans les cimetières communaux ne pourra avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune du lieu d'inhumation, étant entendu que tout cimetière affecté en totalité ou en partie à la desserte d'une commune est considéré comme y étant situé même s'il se trouve hors de ses limites territoriales.

Cette autorisation mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, l'heure et le lieu du décès, le jour, l'heure et le lieu de l'inhumation. Tous renseignements connus sur la concession ou aura lieu l'inhumation devra être fourni.

Pour toute inhumation, exhumation, ou crémation, le service en charge de l'Etat civil devra être avisé, au plus tard, la veille de son exécution, avant midi.

Pour les inhumations, exhumations, ou crémations du lundi, les dossiers devront être déposés le vendredi avant midi. Aucune autorisation funéraire ne sera délivrée le samedi matin.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu les samedis après midi, dimanches et jours fériés.

Aucune exhumation n'aura lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 17 : DÉLAI

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt quatre heures ne soit écoulé depuis le décès, sauf cas d'urgence (notamment catastrophe, épidémie) ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse. L'inhumation avant le délai légal est autorisée le Préfet du département.

La mention « inhumation d'urgence » sera portée par l'Officier de l'Etat Civil sur l'autorisation de fermeture de cercueil.

Toute inhumation doit avoir lieu six jours au plus après le décès ou, si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à compter de la délivrance, par le Procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation. Des dérogations à ces délais de six jours pourront être accordées par le préfet du département au vu de circonstances particulières.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines qui figurent à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 18 : ENTRÉE DES CONVOIS POUR INHUMATION

L'agent administratif du cimetière devra, à l'entrée du convoi, être muni de l'autorisation d'inhumer et transcrira sur le Registre des entrées chaque inhumation.

Article 19 : OUVERTURE DES CAVEAUX ET CREUSEMENT DES FOSSES

L'ouverture des caveaux ou des fosses devra être effectué par une entreprise habilitée, au plus tard la veille de l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par l'entreprise.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans une concession ayant un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci, par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

Article 20 : ÉLIMINATION DES TERRES DE CIMETIÈRES

La terre en surplus excavée d'une concession ayant subi des exhumations administratives devra être déposée à l'endroit prévu par l'administration municipale.

En cas d'évacuation de terre dans une concession privée, la personne qui a commandé l'opération sera entièrement responsable de la récupération, de l'évacuation et du traitement de la terre.

Article 21 : DIMENSION DES FOSSES

Chaque fosse sera ouverte sur les dimensions suivantes : longueur = 2 mètres, largeur = 0,80 mètre.

1 mètre de terre devra recouvrir le dernier cercueil.

Dans chaque rangée du cimetière Nord, les tombes en terrains concédés seront séparées les unes des autres par un espace libre de 0,50m sur les côtés non bordés d'allées.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres, sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

ARTICLE 22 : INHUMATION D'URNES

Pour être inhumée, une urne pourra être déposée dans une sépulture, ou scellée sur un monument funéraire.

Ces deux opérations donnent lieu à autorisation du Maire.

Toutes les urnes devront être munies d'une plaque identifiant le défunt et le nom du crématorium.

L'administration municipale vérifiera la réalité du scellement.

Une urne peut également être déposée dans une chapelle. Cette urne devra obligatoirement être scellée.

Tous les scellements d'urnes devront être réalisés par un opérateur funéraire.

L'urne scellée sur un monument devra être adaptée de façon à résister aux intempéries.

L'administration municipale pourra refuser le scellement d'urne si elle juge que cette dernière ne remplit pas les critères ci-dessus.

CHAPITRE IV

INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 23 : EMBLACEMENT

Dans la partie du cimetière Nord affectée au terrain commun, chaque fosse ne devra recevoir qu'un seul corps, enfermé dans un cercueil de bois. Toutefois, un enfant sans vie ou un enfant né non viable pourra être inhumé dans le même cercueil que sa mère.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres, sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Article 24 : DIMENSION

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à l'inhumation de chaque défunt.

Chaque fosse sera ouverte sur une longueur de 2 mètres

Article 25 : CERCUEIL HERMÉTIQUE

L'inhumation des défunts placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, sauf si l'emploi d'un tel cercueil est imposé par la réglementation.

Article 26 : INHUMATION EN TERRAIN COMMUNS DES PERSONNES INDIGENTES OU ISOLÉES

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès de l'établissement bancaire du défunt et/ou, le cas échéant, lorsque l'actif successoral n'est pas suffisant pour couvrir les frais d'obsèques, de la famille, les frais d'obsèques étant assimilés en droit à une dette alimentaire.

Les inhumations seront faites par des entreprises de pompes funèbres désignées à tour de rôle, par le service en charge de l'état civil de la Ville de Chalon sur Saône, de manière équitable.

L'entreprise de pompes funèbres devra mettre 4 porteurs à disposition pour procéder à l'inhumation.

L'ouverture de la fosse se fera par les services techniques de la ville de Chalon-sur-Saône en fonction des disponibilités du service.

Article 27: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Tout particulier pourra sans autorisation faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sans que cette pierre ou ce signe indicatif de sépulture puisse être établi sur un travail de maçonnerie, souterrain ou non, et sans qu'il puisse être un obstacle au renouvellement de la fosse quand il aura lieu.

Les personnes désirant placer une pierre tombale sur une fosse devront en outre prendre toutes dispositions utiles pour assurer la stabilité de ladite pierre au cas où des fouilles seraient exécutées sur les emplacements voisins et assurer l'entretien de leur sépulture. Une pose de traverses est obligatoire avant toute pose de monument.

Tout particulier devra faire une demande de travaux à l'accueil du cimetière avant le commencement des travaux.

Après exécution des travaux, un contrôle sera fait par l'administration municipale.

Aucun signe funéraire, monument, croix, entourage, etc., ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'administration municipale.

En aucun cas les signes funéraires ou autres ne devront dépasser les limites du terrain affecté à la sépulture.

L'administration municipale se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 28 : REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

A l'expiration du délai de rotation de cinq ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de prévu par la loi ne soit écoulé. Pendant cette durée de 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées en conseil municipal.

L'acquisition du terrain ne pourra pas se faire au même emplacement. Le corps devra être exhumé, et l'administration délivrera un nouvel emplacement en terrain concédé.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'accueil du cimetière.

La décision ne sera pas notifiée individuellement.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments, entourages, etc., qu'elles auraient placés sur les tombes devant être reprises.

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté de reprise, l'administration municipale procédera d'office à l'arrachage des arbustes, ainsi qu'au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments, etc., qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et la Commune prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

Un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise l'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville qui pourra procéder à leur destruction.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse et au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou par rangée d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans

les tombes seront déposés dans un reliquaire identifié pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront détruits.

En référence à l'article L.2223-4 du CGCT 'Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt'.

Si, toutefois, lors de l'ouverture de la fosse, le corps est insuffisamment dégradé, celle-ci sera refermée et l'opération sera ajournée.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 29 : ACQUISITION

Les concessions sont attribuées aux personnes physiques par délibération du Conseil Municipal ou par décision ou arrêté du Maire si celui-ci a reçu une délégation expresse du conseil municipal dans ce domaine.

Une personne morale ne peut acquérir une concession.

Aucune concession ne sera vendue par avance.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière doivent faire une demande au service en charge de l'Etat Civil de la mairie de Chalon-sur-Saône : les entreprises de pompes funèbres peuvent être chargées par les familles de demander la concession. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Toute demande de concession, de renouvellement, de conversion et de creusement supplémentaire doit être adressée à l'administration municipale. Cette dernière déterminera, seule, dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 30 : DIMENSIONS

La superficie minimum pour une concession sera de 2m².

Des surfaces plus grandes (4 m²) pourront être accordées mais uniquement pour des concessions de longue durée: (30 ans ou 50 ans).

Article 31 : DROIT DE CONCESSION

Dès l'attribution de la concession, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

La somme correspondante pourra être acquittée en espèces ou par chèque libellé à l'ordre de Régie Etat-Civil.

Article 32 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement un droit réel immobilier avec affectation spéciale.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou ses descendants, ses alliés, et ses collatéraux.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

En aucun cas les ayants droits n'auront la possibilité de changer l'affectation de la concession.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : pour la personne expressément désignée

Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits

Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou collatérale, ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Dans ce type de concession, il est possible d'exclure un ou plusieurs ayant droit.

Chaque concessionnaire devra en cas de changement d'adresse le signaler en Mairie ou à l'accueil du cimetière. En cas de décès du concessionnaire, les héritiers de la concession devront fournir leurs coordonnées.

Article 33 : TRAVAUX

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'en avertir préalablement l'administration municipale pour que les états des lieux avant et après travaux soient effectués.

Article 34 : CHANGEMENT DE PLACE

Sont autorisés les changements de places de concession pour répondre à une demande de pose de caveaux, dans les conditions fixées dans le chapitre relatif aux caveaux et monuments, et sous réserve d'abandon de l'ancienne concession et d'achat d'une nouvelle concession dans les emplacements caveaux disponibles.

Au cas où la pose du caveau puisse se faire à l'emplacement de la fosse pleine terre, les exhumations de tous les corps présents doit être effectuées avant la pose du caveau.

Les reliquaires seront ensuite inhumés dans le caveau.

Aucun changement d'emplacement de concessions fosses pleine terre, caveaux, columbariums, cavurnes ne sera autorisé entre le cimetière Nord situé à Crissey et les cimetières intra muros de Chalon-sur-Saône.

Article 35 : DUREE DES CONCESSIONS

- concessions de 15 ans, 30 ans ou 50 ans pour les fosses.
- concessions de 30 ans ou 50 ans pour les caveaux.
- concessions de cases de columbariums de 15 ans.
- concessions de cavurnes pour 15 ans.

ARTICLE 36 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS ET CONVERSION DES CONCESSIONS TEMPORAIRES EN CONCESSIONS DE PLUS LONGUE DUREE

Les concessions de quinze, trente et cinquante ans dont le terrain n'est pas pourvu d'un caveau peuvent être renouvelées pour une durée inférieure, égale ou supérieure.

Seul le concessionnaire pourra être autorisé, avant échéance du renouvellement, à convertir une concession en concession de plus longue durée. La conversion en une plus longue durée ne peut être accordée que pour une durée légalement prévue.

Les concessions de trente et cinquante ans dont le terrain est pourvu d'un caveau peuvent être renouvelées pour une durée égale ou supérieure à trente ans.

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement pourra être opéré au plus tôt dans l'année de l'expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement jusqu'à une période de 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Le nouveau contrat débutera à partir de la date d'échéance de la précédente concession, qui est celle à laquelle s'opère le renouvellement. Le montant de la redevance due est celui applicable à cette date.

Lorsque les concessions sont converties en concessions de plus longue durée, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

Passé le délai de 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé et à défaut du paiement de la redevance liée à son renouvellement, la concession fait retour à la ville, après un constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Un registre ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

En référence à l'article L.2223-4 du CGCT, « le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ».

ARTICLE 37 : RÉTROCESSION

Le concessionnaire peut rétrocéder sa concession à la commune, à condition qu'aucune inhumation n'y ait été effectuée ou, si des inhumations ont été effectuées qu'elles aient été exhumées.

En effet, en cas de rétrocession, le terrain, caveau, case ou caverne devra être restitué libre de tout corps.

Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

La rétrocession ne pourra s'effectuer que sur demande du concessionnaire.

La rétrocession devra être validée par délibération du Conseil Municipal ou par décision du Maire si celui-ci a reçu une délégation expresse du Conseil Municipal dans ce domaine.

En cas d'acceptation de la rétrocession par la commune, une indemnisation du titulaire initial de la concession est prévue.

L'indemnisation se calcule dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la commune. Si le troisième tiers a été versé au CCAS, celui-ci lui reste acquis. Toutefois, si le conseil municipal a supprimé la part du CCAS, l'indemnisation se calcule sur l'intégralité de la redevance.

Aucune rétrocession n'aura lieu si plus de la moitié de la durée de la concession est écoulée.

Article 38 : REPRISE DE CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

A l'expiration d'une période de trente ans à compter de l'acte de concession et d'une période de dix ans à compter de la dernière inhumation, si une concession est à l'état d'abandon, la commune peut engager la procédure de reprise prévue aux articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, lorsqu'une personne, dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite, a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Par ailleurs, une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement appliquée.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS

Article 39 : CONSTRUCTION

Les caveaux hors sols sont interdits.

Seuls les caveaux ouverts sur le dessus sont autorisés dans les cimetières chalonnais.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés, de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans les cimetières.

Aucune construction de caveau en béton coulé sur place ne sera autorisée.

Seuls les caveaux préfabriqués en béton sont autorisés.

Tous les monuments qui surmonteront des fosses doivent obligatoirement être posés sur 2 traverses préfabriquées ou coulées sur place.
Ces traverses devront au minimum répondre aux normes suivantes :

- Pour une concession de 2 m² :
 - 140 cm de longueur
 - 20 cm de largeur
 - 5 cm d'épaisseur
- Pour une concession de 4 m² :
 - 240 cm de longueur
 - 20 cm de largeur
 - 5 cm d'épaisseur

Au cimetière de l'Est, en raison de la nature du sol, la pose de traverses n'est pas obligatoire.

Aucun remontage de monuments sur une fosse ne pourra se faire dans les six mois suivant l'inhumation.

En aucun cas, les signes funéraires, monuments, entourages, plantes, pots etc., ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Cependant, l'Administration Municipale tolérera un empiètement souterrain de quinze centimètres autour et en dehors du terrain concédé, pour permettre la construction d'un caveau ou d'un monument, cet empiètement pourra être porté à trente centimètres du côté des allées.

L'administration municipale se réserve le droit d'interdire la construction d'un monument si elle juge l'édifice dangereux pour la sécurité des usagers.

Suite à la pose ou repose d'un monument sur le terrain concédé, les concessionnaires, ou ayant droits, disposeront d'un délai de 15 jours après cette pose pour enlever tous les objets ou plantes se trouvant en dehors des limites de la concession.

Passé ce délai, les services de la Ville de Chalon-sur-Saône replaceront les objets sur la concession.

Article 40 : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 40-1 : AUTORISATION PRÉALABLE :

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent entreprendre des travaux sur une concession doivent :

- Faire parvenir, au moins 24 heures avant le début des travaux, une demande de travaux ;

Les formulaires de demandes sont fournis par l'autorité municipale.

Ils doivent faire état :

- De l'identification de la concession ;

- Des noms, qualité et adresse du déclarant ;
- De la nature des travaux projetés ;
- Des nom et adresse de l'entrepreneur chargé des travaux.

Les formulaires de demandes devront obligatoirement être remplis et signés par le concessionnaire ou l'ayant droit.

Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à l'administration municipale ;

Faire procéder à un état des lieux qui sera établi avant les travaux entre l'entrepreneur et l'administration municipale afin de mentionner l'état des concessions voisines. Dans la mesure du possible, cet état sera vérifié à la fin des travaux.

Les travaux ne pourront être commencés par un entrepreneur ou un particulier que lorsque celui-ci sera en possession de l'autorisation de travaux et que la vérification de l'emplacement de la concession aura été effectuée par l'administration municipale.

Article 40-2 : PÉRIODICITÉ DES TRAVAUX :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux seront interdits le samedi après midi.

Aucun travail ne sera autorisé le dimanche et les jours fériés.

Tous les travaux devront cesser lorsqu'un convoi funéraire se trouve à proximité.

Article 40-3 : RÉALISATION DES TRAVAUX :

Un caveau peut être construit sur une concession sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- durée de la concession : 30 ou 50 ans,
- caveau ouvert dessus.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique.

Les entrepreneurs devront se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale.

Dans le cas où, malgré les indications et les injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces derniers ne pourront être repris que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Ils seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration municipale lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telles sortes que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les monuments pourront être déposés dans un lieu spécialement réservé à cet effet et désigné par l'administration municipale.

Seuls les cimetières NORD et OUEST disposent d'un lieu de stockage. Tous les monuments stockés sur ce site devront être identifiés (nom de la concession et nom de l'entreprise). Le dépôt de monument est interdit dans tout autre endroit du cimetière.

Pour les cimetières EST et SAINT JEAN DES VIGNES, les entreprises devront prendre leurs propres dispositions.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments, des gravats, ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, bordures, grilles, ou pelouses.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles, aux murs de clôture. Aucun appui n'y sera autorisé.

Toute ouverture de caveau par devant fera l'objet d'un remblaiement à la terre. Les 30 derniers cm devront être comblés en tout venant 0/31,5.

La finition se fera selon le type de graviers utilisé dans chaque cimetière.

En aucun cas, le niveau fini ne devra dépasser le niveau de l'allée existant.

Les entreprises devront mettre en place des protections au sol (plaque de roulage) lors des travaux de terrassement, afin de réduire au maximum les détériorations causées par les engins de chantier dans les zones enherbées des sections.

AU CIMETIÈRE DE L'EST : Lors d'une inhumation, en caveau ouvert par devant, au cimetière de l'Est, il conviendra de découper avec soin à la tronçonneuse l'enrobé des allées. Les bordures enlevées seront rescellées par les entreprises de marbrerie. La finition en enrobé sera effectuée par une entreprise mandatée par la ville et facturée aux familles au tarif en vigueur.

Tous les dômes sur les fosses devront obligatoirement être réalisés, en sable de carrière fourni par l'entreprise, avec le cadre de finition mis à disposition dans chaque cimetière.

Les entreprises devront mettre en place des protections au sol (plaque de roulage) lors des travaux de terrassement, afin de réduire au maximum la détérioration des zones enherbées dans les sections.

D'une manière générale, les concessionnaires, ou les constructeurs, devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux, pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de circulation et pour l'application du présent règlement.

Article 40-4 : CONTRÔLE DES TRAVAUX ET RESPONSABILITÉ

Les agents des cimetières surveillent l'ensemble des travaux entrepris à l'intérieur du cimetière.

Ils veillent au respect des limites d'implantation, des alignements, des niveaux et préviennent des dangers liés à un défaut de construction.

L'entrepreneur chargé des travaux est solidairement responsable avec le concessionnaire du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions prévues au présent règlement. Ils sont responsables des dommages, dégradations ou accidents qui pourraient résulter des travaux.

Article 41 : PROTECTION DES CHANTIERS

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période d'absence sera soigneusement recouverte pour résister au poids de l'homme et balisée afin de prévenir tout risque d'accident.

Article 42 : PROTECTION DES TOMBES VOISINES AU CHANTIER.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation de l'administration municipale et des familles intéressées.

Article 43 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Après l'achèvement des travaux, l'administration municipale devra être avisée.

Les terres et les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins, et aux frais, de l'entrepreneur en dehors du cimetière.

Les gravats et pierres ne devront pas être déposés dans les bacs à déchets, ni dans les canalisations des bornes fontaines. Ils devront systématiquement être évacués par l'entreprise.

Les entrepreneurs ou particuliers sont tenus, après l'achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'il aurait pu commettre après les avoir fait constater par l'administration municipale.

Pour la remise en état des allées des cimetières, un stock de gravier est disponible dans chaque cimetière, l'entrepreneur a l'obligation d'y avoir recours à l'exclusion de tous autres matériaux.

Toutes salissures projetées sur les concessions voisines devront être nettoyées avec soin.

ARTICLE 44 : ENTRETIEN

Dans l'intérêt général, les familles sont priées de bien vouloir maintenir en parfait état leur sépulture.

Les agents des cimetières de la Ville de Chalon-Sur-Saône assurent l'entretien à perpétuité des sépultures obtenues suite à des dons et legs.

Article 45 : PLANTATIONS

Les plantations ne pourront être faites que dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas empiéter, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines.

Elles seront, en outre, toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre tombes.

Si besoin est, elles devront être élaguées, recépées ou abattues.

A défaut du respect de ces prescriptions, une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception pourra être adressée par le Maire au concessionnaire récalcitrant.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à celle-ci dans un délai de huit jours, l'administration communale fera exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 46 : INSCRIPTIONS

Toute inscription ou gravure sur une sépulture, excepté l'indication des noms, prénoms et âges de la personne décédée, devra être soumise à l'administration municipale.

Un texte à graver en langue étrangère devra être préalablement traduit par un traducteur agréé et transmis à l'administration municipale.

Article 47 : ESPACES INTER TOMBES

La mise en place de trottoirs sur les allées inter-tombes est tolérée après autorisation de l'administration municipale.

Les trottoirs polis seront strictement interdits, ils devront être flammés ou bouchardés, ou réalisés en béton taloché.

Aucun trottoir ne sera autorisé sur le devant ou sur l'arrière de la concession.

Les trottoirs ne devront pas dépasser 25 cm de large ou moins de la moitié de l'espace existant entre les concessions.

Article 48 : RÉPARATION DES MONUMENTS MENACANT RUINE

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique.

Le Maire, à l'issue d'une procédure contradictoire, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en lieu et place, pour leur compte et à leur frais. Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouvrés comme en matière de contribution directe.

<u>RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX</u> <u>PROVISOIRES</u>

Article 49 : UTILISATION DU CAVEAU PROVISOIRE.

La commune met à disposition des familles 4 caveaux provisoires, lesquels sont situés au cimetière OUEST, destinés à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls y sont

admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire, après vérification de l'accomplissement des procédures de déclaration de décès et de fermeture de cercueil.

La demande précise la durée du dépôt du corps.

La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois.

Passé ce délai, et huit jours après un avis envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet, les corps seront inhumés d'office en terrain commun.

Article 50 : CONDITIONS

Pour être admis en caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, selon les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation en vigueur.

Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Un cercueil adapté est également obligatoire lorsque la personne décédée était atteinte, au moment du décès, d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Le cercueil est placé dans une case qui doit être fermée immédiatement après le dépôt du cercueil.

Au cas où des émanations de gaz dangereuses pour la santé seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou à défaut dans le terrain commun.

Article 51 : REDEVANCE

Tout cercueil placé dans les caveaux provisoires est assujéti à une taxe d'utilisation dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Article 52 : SORTIE DE CAVEAU PROVISOIRE

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédée, demandée par le

déposant, auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 53 : AUTORISATION DE L'EXHUMATION

- L'exhumation suite à la demande formulée par un proche ayant qualité :

Aucune exhumation ou réinhumation de corps à l'initiative des familles ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumations devront être transmises au service en charge de l'Etat Civil de la mairie de Chalon sur Saône, et à l'accueil du cimetière qui sera chargé, aux conditions ci après d'assurer l'exécution des opérations.

L'autorisation d'exhumer peut être délivrée à tout moment sauf dans l'hypothèse où elle concerne une personne atteinte, lors de son décès, d'une maladie infectieuse. Dans ce cas, l'exhumation ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé, dans un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisés.

Aucune exhumation de concession individuelle, familiale ou collective, ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droits dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs d'ordre public, pour des raisons liées à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Toute décision de refus d'exhumation fera l'objet d'un arrêté municipal qui en précisera les motifs.

- L'exhumation administrative :

Les exhumations à l'initiative de la commune en cas de translation d'un cimetière ou en cas de reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées ne font l'objet d'aucune autorisation.

- L'exhumation à des fins d'instruction judiciaire :

Les exhumations peuvent également intervenir suite à une demande de l'autorité judiciaire.

Article 54 : EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATIONS

Les exhumations doivent avoir lieu, du lundi au vendredi en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance de l'administration municipale. Elles auront lieu soient en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit en cours de journée mais avec la mise en place d'un pare vue autour de la concession à exhumer avec au minimum 1.80 m de hauteur.

En cas de dépassement de l'horaire habituel d'ouverture des cimetières, un panneau indiquant qu'une exhumation est en cours est apposé à l'entrée du cimetière.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les travaux de démontage, de creusement, ou d'ouverture de caveau devront être faits au moins la veille de l'exhumation.

Article 55 : MESURES D'HYGIÈNE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Avant d'être manipulé, les cercueils devront être arrosés avec une solution désinfectante.

Les employeurs veilleront à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Article 56 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date de décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de dimensions appropriées ou dans un reliquaire.

Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois mais en aucun cas en matière plastique.

En l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt, le maire peut également faire procéder à la crémation.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

ARTICLE 57 : DÉBRIS DES CERCUEILS

Dans le cadre d'une exhumation à la demande des familles, il incombe à l'opérateur funéraire de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris de cercueil.

Dans le cadre des exhumations à l'initiative de la commune, le service concerné assure l'élimination des débris de cercueil et autres matériaux ou est assuré par une entreprise dans le cadre d'un marché public.

ARTICLE 58 : REINHUMATION

Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la réinhumation se fait immédiatement.

Si le corps doit être ré inhumé dans un cimetière de la même commune, la réinhumation doit intervenir sans délai.

Article 59 : TRANSPORT DES CORPS EXHUMÉS

Dans le cas où le corps exhumé doit être réinhumé ou incinéré dans le cimetière d'une commune autre que celle du lieu d'exhumation, les modalités de mise en bière et de transport sont celles prévues pour une inhumation.

Le corps doit alors être placé dans un nouveau cercueil conforme aux spécifications techniques relatives aux cercueils.

L'autorisation de transport est donnée par le maire de la Ville de Chalon-sur-Saône.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra être effectué dans le plus grand respect avec les moyens adéquats. Tout transport de corps exhumés hors du cimetière devra être effectué avec un véhicule de type corbillard.

ARTICLE 60 : OBJETS PRESENTS DANS LA SÉPULTURE

Les familles disposent d'un droit de propriété sur les objets présents dans les concessions.

Toute personne souhaitant se voir restituer un objet inhumé doit en faire la demande auprès du Maire ou de son représentant en justifiant par tout moyen de sa qualité d'héritier et avoir l'accord de tous les autres héritiers.

Article 61 : EXHUMATIONS SUR REQUÊTE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 62 : DÉPLACEMENT D'URNES

Les urnes inhumées ou scellées dans ou sur une concession ne peuvent pas être déplacées sans autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Lorsqu'une urne est scellée sur un monument ou inhumée en fosse urne, et que des travaux de démontage ou de déplacement du monument sont nécessaires, l'urne sera déposée par une entreprise de pompes funèbres dans un lieu provisoire.

Chaque cimetière sera doté d'une case de columbarium ou d'une caverne provisoire prévue pour le dépôt temporaire des urnes durant toute la durée des travaux.

Ce dépôt se fera sous contrôle de l'autorité municipale.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 63 : AUTORISATIONS

La réunion de corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent, et sous réserve que le concessionnaire initial n'a pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de tout autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 64 : DÉLAIS ET CONDITIONS.

Par mesure d'hygiène, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition qu'ils soient à l'état d'ossement.

La réunion des corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

RÈGLES APPLICABLES AUX JARDINS DU SOUVENIR

Des jardins du souvenir situés au cimetière Est (1 rue de Saint Jean des Vignes), au cimetière Ouest (77 avenue Boucicaut) et au cimetière Nord (rue principale à Crissey) sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Les cendres ne peuvent être dispersées ni dans un autre lieu des cimetières ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés aux sépultures particulières.

Article 65 : AUTORISATION

Chaque dispersion doit faire l'objet d'une demande auprès du service chargé des cimetières au moins la veille avant midi de l'exécution de l'opération. Toute demande de dispersion est effectuée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Une autorisation sera remise par l'administration.

La date et l'heure de la dispersion s'établit en commun accord avec l'administration municipale. Celle-ci ne peut intervenir au-delà de 17 h pour le cimetière nord et 16 h30 pour les cimetières Est et Ouest en semaine et 11 h le samedi pour les 3 cimetières.

Aucune dispersion ne peut avoir lieu les samedis après midi, dimanche et jours fériés.

Les cendres sont dispersées par l'entreprise de pompes funèbres ou par la famille elle-même.

Article 66 : IDENTIFICATION

L'identité de chaque défunt dont les cendres ont été dispersées sera inscrite sur le support spécialement aménagé à cet effet au moyen d'une plaque gravée avec nom / nom d'usage et prénom.

Cette plaque sera fabriquée et posée uniquement par les soins de la ville et facturé à la famille au tarif en vigueur.

Les plaques seront installées au fur et à mesure des dispersions, aucun emplacement ne pourra être choisi.

Un registre spécial jardin du souvenir est tenu par l'administration municipale.

Dans le cas d'une dispersion et au cas où un conjoint ou une personne pacsée est déjà dispersée en section 24, il sera possible d'inscrire les noms des deux personnes sur la même plaque d'identification.

Article 67 : ESPACES DE FLEURISSEMENT

Seuls les emplacements matérialisés par les dalles sont réservés aux dépôts de végétaux et articles funéraires.

Aucun dépôt de fleurs ou autres ne sera toléré sur les galets du jardin du souvenir.

Les agents municipaux sont chargés de nettoyer les emplacements des dépôts de végétaux. A ce titre, ils peuvent ôter les végétaux en mauvais état.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE COLUMBARIUMS ET AUX CAVURNES

Article 68 : AUTORISATION

Les columbariums et cāvurnes sont réservés aux urnes des personnes répondant aux critères de l'article 1 du règlement des cimetières.

Le tarif des concessions de cases de columbarium et de caverne est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La personne souhaitant obtenir la concession d'une case de columbarium ou caverne doit en faire la demande auprès du Maire.

La date et l'heure de l'inhumation est établie en commun accord avec l'administration municipale.

Aucune inhumation d'urne dans un columbarium ou dans une caverne ne peut se faire dans la dernière demi heure précédant la fermeture des accueils des cimetières. Aucune inhumation les samedis après midi, dimanche et jours fériés n'est autorisée.

L'ouverture et la fermeture des cases de columbariums ou des cavurnes seront réalisées par les entreprises de pompes funèbres après autorisation de l'administration municipale et sous leur surveillance.

Aucun dépôt de fleurs naturelles ne sera autorisé dans les cases de columbariums lors des inhumations. Seulement les fleurs artificielles pourront y être déposées.

Article 69 : AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CASES DE COLUMBARIUMS ET CAVURNES

Les cases du columbarium et cavurnes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux ou de toute(s) autre(s) personne(s) nommément désignée(s) par le concessionnaire.

Le concessionnaire reconnaît que les cases de columbarium ou les cavurnes concédées permettent de recevoir une urne ou plusieurs urnes, dans la mesure où les dimensions le permettent.

Les concessions sont hors commerce et n'apportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit d'occupation. Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Article 70 : IDENTIFICATION DES URNES

Chaque urne inhumée devra être identifiée avec le nom et le prénom du défunt ainsi que le nom du crématorium

Article 71 : CONDITIONS

Les concessions cinéraires sont attribuées pour une période temporaire de quinze ans.

Elles sont renouvelables pour une durée identique au prix en vigueur à la date d'échéance.

L'administration Municipale déterminera seule l'emplacement des concessions demandées ; Le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 72 : IDENTIFICATION ET PERSONNALISATION

Pour les cavurnes :

Les concessionnaires qui le souhaiteraient pourront faire installer à leurs frais, un monument sur le bouchon de la cavurne.

Ces monuments ne devront pas déplacer les limites du bouchon soit 60 cm x 60 cm maximum.

Pour les columbariums :

L'identité de chaque défunt dont les cendres ont été déposées au columbarium sera inscrite sur une plaque gravée avec prénom / nom marital et nom de naissance, fabriquée et posée sur la porte uniquement par les soins de la ville et facturé à la famille au tarif en vigueur.

Toutes les cases devront être identifiées avec cette plaque.

En attendant la plaque définitive, une étiquette provisoire sera installée sur la porte de la case.

Les concessionnaires qui le souhaiteraient pourront faire installer à leurs frais, sur la plaque en granit fermant la case de columbarium, tout article funéraire. En aucun cas ces articles ne devront gêner la mise en place des plaques nominatives.

Aucun perçage ne sera accepté sur les portes des columbariums.

Pour une personnalisation individuelle, tous les concessionnaires pourront acheter une porte de columbarium auprès des entreprises de pompes funèbres. Ces entreprises devront au préalable se renseigner auprès de l'administration municipale pour l'aspect technique.

Article 73 : DÉPLACEMENT D'URNES

Les urnes ne peuvent être déplacées des concessions cinéraires où elles sont inhumées sans une autorisation de l'administration municipale.

Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 74 : ESPACE DE FLEURISSEMENT

Seuls les emplacements matérialisés au sol par les dalles sont réservés aux dépôts de végétaux et articles funéraires.

Pour les cavurnes : Aucun dépôt de plantes ou objets ne sera possible en dehors du terrain concédé et ils ne devront pas être déposés au pourtour des cavurnes.

Pour les columbariums :

Les concessionnaires qui disposent de cases avec tablette à l'avant pourront également utiliser cet espace pour le fleurissement.

Les agents municipaux sont chargés de procéder au nettoyage des emplacements des dépôts de végétaux. A ce titre, ils peuvent ôter les végétaux en mauvais état.

Article 75 : REPRISE

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

Les concessions pourront être restituées à la Ville avant le délai d'expiration aux mêmes modalités que les concessions.

Si une concession cinéraire se trouve libre, par suite du transfert d'une urne sur demande de la famille, la commune reprendra immédiatement l'emplacement libéré.

Au cours des deux années, le droit au renouvellement pourra être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droit. Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période commencera à courir à compter de l'expiration de la précédente.

Pour les cavurnes :

Le monument viendra pleine possession de la Ville de Chalon sur Saône après le délai des 2 ans écoulé.

DISPOSITION RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 76 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Les agents des cimetières doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, la Gendarmerie Nationale, M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 77 : POURSUITES

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'administration municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 78 : INFORMATION AU PUBLIC.

Le règlement s'applique à tous les cimetières de Chalon-sur-Saône, y compris le cimetière Nord de Chalon situé sur la commune de Crissey.

Les tarifs de concessions, les droits d'inhumations en caveau provisoire, établis par le conseil Municipal, sont tenus à la disposition du public en Mairie (service en charge de l'Etat-Civil), dans les accueils des cimetières et sur le site internet de la Ville.

Le présent arrêté sera affiché dans les cimetières.

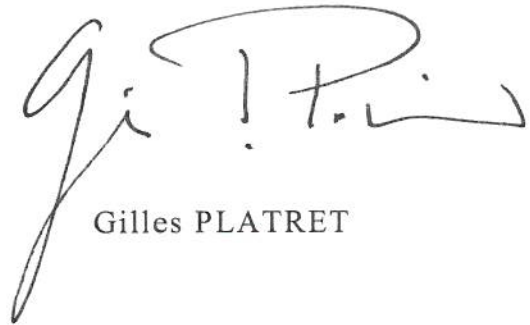
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AV 2016/1901 en date du 22/09/2016, l'arrêté n° 4259 en date du 04/03/1992, l'arrêté n° 7808 en date du 19/12/2000, l'arrêté n° 6959 en date du 02/11/1998, l'arrêté 6613 en date du 10/12/1997, l'arrêté n° 2016/1901 en date du 27/09/2018.

Le présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-préfet de Chalon-sur-Saône
- M. le Commissaire de Police
- M le Commandant de la Gendarmerie Nationale
- M. le Trésorier Municipal

Fait à Chalon-sur-Saône le 26 NOV. 2018

Le Maire



Gilles PLATRET

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-préfecture
le 26/11/2018
et publié, affiché ou
notifié le 27/11/2018